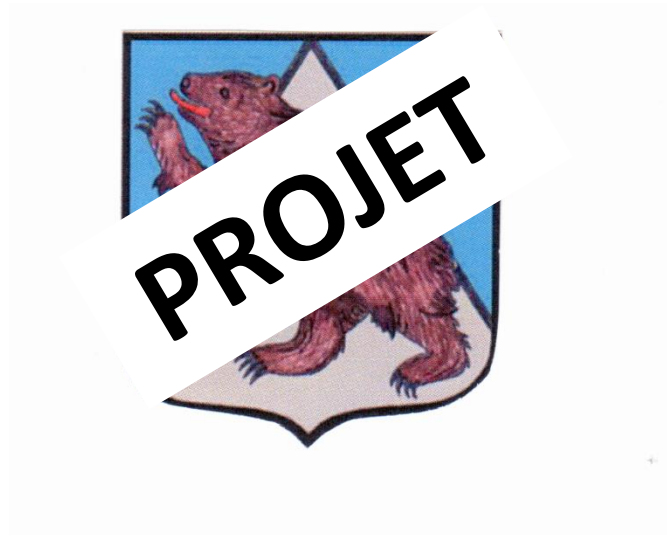


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
**COMMUNE DE CLANS**



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 14 JUIN 2019**

**Présents : M. MARIA Roger : Maire ; Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjoint(e)s, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, LAURENT Marianne, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.**

**Absents excusés : Mme SAMPEDRO Nathalie représentée par M. PELLEGRINO Marcel.**

**Absent : M. AUBERT Éric, Mme SCHERHAG Marielle**

**Convocation du : 6 juin 2019**

# ORDRE DU JOUR

I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 20 mars 2019

II : Règlement local de publicité métropolitain (RLPM)

III : Tableau des effectifs

IV : Gîtes communaux et taxe de séjour métropolitaine

V : Point sur les travaux

VI : Transferts patrimoniaux

VII : DIVERS

.....

## I : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2019

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 20 mars (joint en annexe) est à adopté à l'unanimité.

## II : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN (RLPM)

Suite à la conférence intercommunale tenue le 13 mars 2019 à laquelle à assister M. IPPOLITO Philippe, il a été demandé aux communes de faire un choix quant au règlement de publicité, entre autres il a été proposé :

- Soit de rester simplement soumis aux règles nationales (application du règlement national de publicité),
- Soit de pouvoir disposer de règles spécifiques par le biais de prescriptions d'un règlement local de publicité métropolitain (RLPM).

Comme indiqué lors de la conférence intercommunale, il convient que ce choix soit complémentaiement matérialisé par une délibération du conseil municipal de chaque commune, délibération à prendre avant l'arrêt du document, soit prévisionnellement d'ici la fin 2019.

Monsieur le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 153-16, L. 132-7, L. 132-9, ainsi que les articles R. 151-3 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14-1,

**Vu** la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement disposent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones permettant d'appliquer des règles adaptées aux spécificités locales,

**Considérant** que les communes membres de la métropole sont dès lors invitées à indiquer leur intention de voir s'appliquer les règles nationales ou des règles spécifiques au titre du RLPM sur leur territoire,

**Considérant** que l'engagement de cette procédure, dans le respect de la loi du 13 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » tend à :

- Prendre en compte l'évolution de l'urbanisme,
- Prendre en compte les exigences environnementales,
- Lutter contre la pollution visuelle.

**Considérant** que le RLPM poursuivra les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,
- Construire un document réglementaire de publicité en cohérence avec le PLUM,

- Maîtriser le développement de la publicité extérieure notamment en promouvant un affichage public respectueux des paysages,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation,
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes,

**Considérant** que ce document aux enjeux multiples, devant protéger le cadre de vie des habitants de la métropole, permettre la liberté d'expression et prendre en compte les nécessités économiques, sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du territoire mais aussi ses habitants,

**Considérant** dès lors que la ville de Nice exprime le souhait de voir s'appliquer sur son territoire, les règles spécifiques issues de ce document.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **EXPRIME** le souhait de voir s'appliquer sur le territoire communal, les règles spécifiques issues du règlement local de publicité métropolitain.

### III : TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Service Administratif	Grade	Nombre de poste	Nombre d'heures	Observations		IB/IM
<b>Catégorie B</b>	Rédacteur	1	35 h		Emploi permanent	
<b>Catégorie C</b>	Adjoint Administratif	1	15 h		Emploi permanent	CDI
	Adjoint Administratif	1	35 h		Emploi permanent	
	Agent d'accueil	1	17h50	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	457/400
<b>Service Technique</b>						
<b>Catégorie C</b>	Adjoint technique	1	35 h		Emploi permanent	CDI
	Adjoint technique	1	12 h	CDD	Emploi permanent	347/325
	Adjoint technique	1	15 h	CDD	Emploi permanent	347/325
	Adjoint technique	1	35 h	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	347/325
	Adjoint technique	1	25h	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	410/368

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le tableau des emplois ainsi proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir en cas de congés (annuels ou de maladie), de cessation de fonctions, ou autres empêchements des agents en poste à recourir à des agents contractuels pour assurer un service minimum,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en fonction de l'ancienneté, de la valeur professionnelle de l'agent et des résultats des entretiens professionnels à revaloriser la rémunération des agents en CDI,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget

## IV : GÎTES COMMUNAUX ET TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

### **RÉGIE GÉNÉRALE- CAUTIONNEMENT**

Monsieur le Maire de la Commune de CLANS rappelle au Conseil Municipal les délibérations 2016\_24D et 2017\_29D.

Après demande de M. le Trésorier, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de fixer un cautionnement et de compléter la dernière délibération créant la régie générale.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2014 autorisant Monsieur le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier la dernière délibération ainsi :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Il est institué une régie générale de recettes ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en mairie, 7 avenue de l'Hôtel de Ville ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ 1° : Locations de gîtes ;
- ✓ 2° : Menus produits forestiers ;
- ✓ 3° : Produits touristiques ;
- ✓ 4° : Abonnements à la salle de sport.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- ✓ 1° : chèques bancaires ;
- ✓ 2° : numéraires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 10 ;

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les 10 du mois, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois et, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE – TARIFS DES GÎTES**

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations fixant les tarifs des régies.

Il propose ainsi de redélibérer sur l'ensemble des tarifs et les compléter comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

### ✓ **Salle de sports :**

	<b>Personnes domiciliées sur Clans</b>	<b>Personnes non domiciliées à Clans</b>
<i>Abonnement à l'année</i>	100 €	160 €
<i>Abonnement au trimestre</i>	30 €	38 €
<i>Abonnement au mois</i>	12 €	16 €
<i>Badge initial</i>	5 €	
<i>Rachat d'un badge</i>	10 €	

### ✓ **Gîtes loués au mois, à la semaine ou au weekend (Barri et Rue droite) :**

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs au week end	Tarifs à la semaine	Tarifs au mois
3101	2 à 3 pers	34 m <sup>2</sup>	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3102	1 à 2 pers	21 m <sup>2</sup>	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3103	1 à 2 pers	16 m <sup>2</sup>	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3104	1 à 2 pers	20 m <sup>2</sup>	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3034	2 à 3 pers	34 m <sup>2</sup>	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3035	2 à 3 pers	34 m <sup>2</sup>	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3036	6 à 8 pers	85 m <sup>2</sup>	105,00 €	210,00 €	520,00 €

### ✓ **Gîtes loués au week end, à la semaine, ou au mois (Scipion) :**

#### **Tarifs au week end :**

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs au week end (2 nuitées)
3110	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	99,00 €
3111	6 à 8 pers	53 m <sup>2</sup>	112,00 €
3112	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	77,00 €
3113	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	99,00 €
3114	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	77,00 €

#### **Tarifs à la semaine :**

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs basse saison Semaine	Tarifs moyenne saison Semaine (mai, juin, septembre)	Tarifs haute saison Semaine (juillet, août)
3110	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	145,00 €	177,00 €	262,00 €
3111	6 à 8 pers	53 m <sup>2</sup>	233,00 €	283,00 €	328,00 €
3112	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	120,00 €	140,00 €	201,00 €
3113	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	145,00 €	177,00 €	262,00 €
3114	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	120,00 €	140,00 €	201,00 €

**Tarifs au mois :**

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs basse saison Mois	Tarifs moyenne saison Mois (mai, juin, septembre)	Tarifs haute saison Mois (juillet, août)
3110	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	365,00 €	415,00 €	625,00 €
3111	6 à 8 pers	53 m <sup>2</sup>	520,00 €	650,00 €	861,00 €
3112	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	315,00 €	350,00 €	490,00 €
3113	3 à 4 pers	28 m <sup>2</sup>	365,00 €	415,00 €	625,00 €
3114	1 à 2 pers	23 m <sup>2</sup>	315,00 €	350,00 €	490,00 €

✓ **Charges gîtes :**

- Eau au forfait : 5€ la semaine ou 20 € le mois
- Electricité : 0.15 kWh
- Location de draps jetables : 5 € la paire

✓ **Produits touristiques :**

- Location vélo : 20 € par jour ou 10 € la demie journée
- Livre à l'unité : 5 €

✓ **Exploitation forestière :**

- Sapin : 6.50 € HT la stère,
- Epicéa : 6.50 € HT la stère,
- Pin : 6.50 € HT la stère,
- Mise en place de ruches à l'unité : 5.07 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet.

## V : POINT SUR LES TRAVAUX

### PLAN D'EAU

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancée des travaux.

Le bassin devrait être mis en eau fin juillet, débuteront alors les essais de filtration ....

L'engazonnement des berges se fera aussi au mois de juillet, néanmoins la plantation des arbres n'interviendra qu'au mois de septembre.

Le délai d'instruction du dossier d'ouverture du plan d'eau (profil de baignade, principe de fonctionnement ...) a déposé en préfecture est de 4 mois. Le Maître d'œuvre devra le déposer après la réception des travaux.

### RÉHABILITATION CANAL DE LA LIURE

Monsieur le Maire précise que les travaux sont terminés.

L'eau a ainsi été canalisée du vallon aux Colettes (avec un tuyau direct pour le plan d'eau en cas de besoin). Il se félicite que le réseau soit sécurisé.

## **TRAVAUX DU BARRI ET DU PUY**

Les travaux au quartier du Barri sont quasiment terminés. Néanmoins Monsieur le Maire précise à l'assemblée les demandes qu'il a formulées auprès des services de la Métropole Nice Côte d'Azur en charge des travaux, et notamment le souhait qu'il n'y ait plus aucuns travaux à compter du 12 juillet dans les rues du Village.

Il précise également qu'il a été demandé aux entreprises de déplacer leur aire de stockage au maximum le vendredi 21 juin pour permettre aux employés métropolitains de pouvoir monter le chapiteau sur la place dès le lundi 24 juin !

Concernant les travaux au Puy, ils débuteront dès le mois de septembre, là encore il a été demandé à ce qu'il n'y ait pas de travaux durant l'été (les bons de commande ont déjà été envoyés aux entreprises !).

## **EXTENSION DU BÂTIMENT COMMUNAL MOULINS/CHASSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier est toujours en attente de l'accord de financement de la Région. A savoir toutefois que les travaux d'extension du bâtiment communal regroupant moulins et local de chasse sont estimés à 54 700.50 Euros H.T., et qu'il a été sollicité :

- A la Région Sud PACA (FRAT 2019) ..... 16 410.15 €
  - Et au Département des Alpes Maritimes (60% du montant subventionnable) ... 22 974.21 €
- (seulement 30 % de la dépense subventionnable a été accordée, soit 11 487 €)**

## **ROND-POINT DE PONT DE CLANS**

Monsieur le Maire présente le projet adopté pour la réalisation de l'aménagement du rond-point au Pont de Clans.



## VI : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-2, L.5217-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la délibération 23.2 du bureau métropolitain du 15 avril 2019 portant Transferts patrimoniaux de la commune de Clans à la Métropole Nice Côte d'Azur de divers biens dans le cadre du transfert des compétences voirie, gestion des déchets ménagers et assimilés, assainissement et eau, avec constitution de servitudes,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales

(CGCT) tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM ci-dessus visée d'une part, et des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, d'autre part, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment :

- organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à

- L.1231-16 du Code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,

- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,

- assainissement et eau,

- gestion des déchets ménagers et assimilés.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées ont été mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres et doivent être transférés dans le patrimoine de la Métropole,

Considérant que dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la Commune a mis à disposition de la Métropole Nice Côte d'Azur, un local situé à Clans, 2 avenue de l'Hôtel de Ville, situé dans la cour de récréation de l'école communale, cadastré section G n° 329, d'une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce local est partagé entre les agents métropolitains et les agents de la commune de Clans, et qu'il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition partagée et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation desdits biens,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « eau », les biens devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Clans à la Métropole sont les suivants :



Adresse	Cadastre	Superficie	Type d'affectation
Tuves Nord	A n°564 (155 m <sup>2</sup> ) A n°565p (4747 m <sup>2</sup> )	1 055 m <sup>2</sup>	Réservoir du Village
Pouet San Bastian	F n°1786p (4056 m <sup>2</sup> )	174 m <sup>2</sup>	Réservoir Pont de Clans – Saint Sébastien et station de désinfection
Pouet San Bastian	F n°1232 (9 877 m <sup>2</sup> )	2 274 m <sup>2</sup>	Station de pompage Pont de Clans
Bassacrous	B n°114 (16 m <sup>2</sup> )	16 m <sup>2</sup>	Source du Brusquet
Sur commune de Bairols lieu-dit Sutranas	B n°88 (14 809 m <sup>2</sup> )	14 809 m <sup>2</sup>	Source du Pape

Considérant que ces biens n'ont pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ces biens sera intégré au budget annexe de l'eau pour une valeur de 1 € chacun,

Considérant qu'une partie du réseau d'eau raccordé au réservoir et à la station de pompage du « Pont de Clans » ainsi qu'à la source du Brusquet, se situe sur des parcelles communales,

Considérant que la commune de Clans consent, à titre gratuit, des servitudes de passage de canalisation :

- d'une longueur de 108 mètres sur 1 mètre de largeur, situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 1786p, fonds servant, au profit de l'emprise à transférer à détacher de la parcelle section F numéro 1786p, qui sera fonds dominant,

- d'une longueur de 60 mètres sur 1,50 mètre de largeur, situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 146, fonds servant, au profit de l'emprise à transférer à détacher de la parcelle section F numéro 1232,

- d'une longueur de 60 mètres sur 1 mètre de largeur, sur la parcelle communale cadastrée section B numéro 113, fonds servant, au profit de la parcelle communale objet du transfert, section B n°114, qui sera fonds dominant,

Considérant que la station de pompage du « Pont de Clans » nécessite la réalisation d'une rampe d'accès, depuis la Route Métropolitaine, afin de désenclaver l'ouvrage public et le surplus du terrain communal non transféré, la Métropole Nice Côte d'Azur consent, à titre gratuit, une servitude de passage, située sur l'emprise à transférer section F numéro 1232p, fonds servant, au profit de l'emprise cadastrée section F numéro 1232p, fonds dominant,

Considérant que la réalisation de la rampe d'accès sera réalisée à frais partagés entre les bénéficiaires de l'accès,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement », le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Clans à la Métropole est le suivant :

Adresse	Cadastre	Superficie	Type d'affectation
Vallière Le Périer	F n°910 (250 m <sup>2</sup> ) F n°940 (70 m <sup>2</sup> ) F n°581p (1245 m <sup>2</sup> )	391 m <sup>2</sup>	Station d'épuration

Considérant que ce bien n'a pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ce bien sera intégré au budget annexe de l'assainissement pour une valeur de 1 €,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés », le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Clans à la Métropole est le suivant :

Adresse	Cadastre	Superficie	Type d'affectation
5252 route de Forêt	B n°8p (54 010 m <sup>2</sup> ) B n°180p (25 875 m <sup>2</sup> )	1 005 m <sup>2</sup>	Déchetterie

Considérant que ce bien n'a pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ce bien sera intégré au budget annexe des déchets pour une valeur de 1 €,

Considérant que pour les biens susvisés, ainsi que les servitudes de passage, un acte notarié ou en la forme administrative de transfert de propriété sera dressé entre la commune de Clans et la Métropole et publié au service de la publicité foncière,

Considérant qu'un procès-verbal, dressé entre la Commune de Clans et la Métropole actera le transfert des voies et ouvrages relevant du domaine public communal, dont la liste figure en annexe,

Considérant que la route du Jonquet, qui a vocation à être intégrée dans le réseau des voies publiques métropolitaines, mais qui ne rentre pas dans le cadre de la procédure des transferts patrimoniaux en raison de son statut, fera ultérieurement l'objet d'une procédure de régularisation adaptée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**PREND** acte du transfert de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur des voies et ouvrages relevant du domaine public communal de Clans, dont la liste figure en annexe, et des biens susvisés relevant des compétences susvisées :

- A n°564 (155 m<sup>2</sup>),
- A n°565p (4747 m<sup>2</sup>) pour une emprise de 900 m<sup>2</sup>,
- F n°1786p (4056 m<sup>2</sup>) pour une emprise de 174 m<sup>2</sup>,
- F n°1232 (9 877 m<sup>2</sup>), pour une emprise de 2 274 m<sup>2</sup>,
- B n°114 (16 m<sup>2</sup>),
- B n°88 (14 809 m<sup>2</sup>),
- F n°910 (250 m<sup>2</sup>),
- F n°940 (70 m<sup>2</sup>),
- F n°581p (1245 m<sup>2</sup>) pour une emprise de 71 m<sup>2</sup>,
- B n°8p (54 010 m<sup>2</sup>) pour une emprise de 662 m<sup>2</sup>,
- B n°180p (25 875 m<sup>2</sup>) pour une emprise de 343 m<sup>2</sup>.

**APPROUVE** le transfert en pleine propriété à la Métropole et à titre gratuit des biens susvisés,

**SORT** ces biens de l'actif de la commune par des écritures d'ordre non budgétaires, à constater dans les seules écritures du comptable public,

**APPROUVE** les constitutions, à titre gratuit, des servitudes de passage de canalisation d'eau potable :

- d'une longueur de 108 mètres sur 1 mètre de largeur, situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 1786p, fonds servant, au profit de l'emprise à transférer à détacher de la parcelle section F numéro 1786p, qui sera fonds dominant,
- d'une longueur de 60 mètres sur 1,50 mètre de largeur, situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 146, fonds servant, au profit de l'emprise à transférer à détacher de la parcelle section F numéro 1232,
- d'une longueur de 60 mètres sur 1 mètre de largeur, sur la parcelle communale cadastrée section B numéro 113, fonds servant, au profit de la parcelle communale objet du transfert, section B n°114, qui sera fonds dominant.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou ses adjoints à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition partagée, du local situé à Clans, 2 avenue de l'Hôtel de Ville, situé dans la cour de récréation de l'école communale, cadastré section G n° 329, d'une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup>, cette convention notamment cessera dès que le garage

métropolitain, sis avenue Gaspard Gojon, en cours d'acquisition, sera équipé des installations électriques nécessaires à l'accueil des différents véhicules électriques

**CHARGE** la Métropole Nice côte d'Azur d'accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,

**CHARGE** Monsieur Le Maire ou ses adjoints de signer l'ensemble des documents à cet effet

## VII : QUESTIONS DIVERSES

### **USINE BIOMASSE**

Le dépositaire du permis de l'usine de biomasse propose au Conseil Municipal de tenir une réunion publique afin d'aborder toutes les questions que les administrés se posent.

Deux dates seront proposées, la population en sera informée et elle se tiendra à Clans.

Il peut être précisé à ce stade, que la cheminée n'étant éteinte et rallumée qu'une fois par an, elle ne fumera qu'une fois par an, qu'il n'y aura pas de bruit puisque le broyage continuera à se faire sur la 202.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures 30.**